

BORDEREAU DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES ET RECTIFIÉES — INDICE B

Déclaration préalable n° DP 082 149 26 00018 déposée le 11/09/2026 — centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — Demandeur : M. Alain DURADE (Entreprise individuelle DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706) — Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE — parcelle section E n°103 (8 600 m²)

Pièces déposées en réponse au courrier de la DDT de Tarn-et-Garonne du 28/09/2026 (art. R.423-39 du code de l'urbanisme).
Délai de dépôt : 3 mois à compter de la réception du courrier ; le délai d'instruction de 2 mois court à compter de la réception de l'ensemble des pièces en mairie.

Pièce	Désignation	Statut indice B
DPC00	Formulaire Cerfa 16702*03 (cadres 4.1, 4.2.1, 4.3, 4.4 complétés) — à dater et signer	nouvelle version
DPC01	Plan de situation du terrain	inchangé (indice A)
DPC02	Plan de masse coté dans les trois dimensions — 1/1000 — légende, piste 5 m, cotes NGF, pieux, distances LT / RD 64 et clôture / berge	rectifié
DPC03	Plans de coupe AA' et BB' — 1/500	rectifié
DPC04	Plans des façades et toitures — structure, local technique à 2 pans, clôture (2 p.)	rectifié
DPC06	Document graphique d'insertion — localisation + 4 photomontages	rectifié
DPC07 / DPC08	Photographies de l'environnement proche et lointain	inchangés (indice A)
DPC11	Notice descriptive	rectifiée
DPC11-1-1	Décision de l'autorité environnementale (examen au cas par cas)	à joindre
DPC11-2 / 2 b	Plan de masse SDIS et note explicative	rectifiés
DPC36	Justification du caractère agrivoltaïque	rectifiée
DPC37	État initial du terrain	mis à jour
Annexes 1 et 2	Fiche technique ADIWATT 2VBP — fiche de renseignements agricole 82	inchangées

Modalités

Dépôt en mairie de Réalville contre récépissé (ou via le guichet numérique), en autant d'exemplaires que le dossier initial (plans A3 non réduits), avec un exemplaire pour la CDPENAF et un pour le SDIS.



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Vous avez déposé une déclaration préalable pour des travaux ou des constructions non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une décision implicite de non-opposition ne peut être acquise en cas de silence de l'administration à l'issue du délai d'instruction.

→ Dans les cas où le silence gardé sur la déclaration préalable vaut décision implicite d'opposition à DP, vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la date de cette décision implicite. À cet effet, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,
 déposée à la mairie le : ____/____/____
 par : _____,
 est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].
 Les travaux ou constructions pourront alors être exécutés après affichage sur
 le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
 au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Coordonnées de la mairie

Dénomination de la mairie : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : ____ BP : ____ Cedex : ____

Téléphone : _____

Adresse électronique :

_____@_____

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai d'un mois ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur des aménagements non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 16703.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ① Pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} septembre 2022, une déclaration doit être déposée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours de l'achèvement des travaux. C'est sur cette base que seront calculées les taxes d'aménagement et d'archéologie préventive qui pourront vous être réclamées. Cette déclaration est à déposer via votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr, au sein du service « Biens immobiliers ». Vous pouvez aussi effectuer une simulation de calcul de vos taxes d'aménagement et taxe d'archéologie préventive à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>. En cas de questions, vous pouvez contacter le service départemental des impôts fonciers territorialement compétent : vous trouverez ses coordonnées sur www.impots.gouv.fr, rubrique « contact et prise de RDV ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration^[1].
- Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet											
D	P										
		Dpt		Commune		Année		N° de dossier			
La présente demande a été reçue à la mairie											
le / /											
										Cachet de la mairie	
Dossier transmis :											
☐ à l'Architecte des Bâtiments de France											
☐ au Directeur du Parc National											

1 Identité du déclarant^[2]

- ① Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
- Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

DURADE

Prénom

Alain

Date et lieu de naissance : Date : 2 8 / 0 7 / 1 9 6 3

Commune : Montauban

Département : 8 2 Pays : France

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1419 Voie : Chemin de Ratier

Lieu-dit : Ratier

Localité : RÉALVILLE

Code postal : 8 2 4 4 0 BP : Cedex :

Téléphone : 0 6 0 1 0 2 1 4 3 1 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

p.fillet

technologis.fr
@

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Références cadastrales^[3] :

① Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires. L'indication des références cadastrales est très importante pour la localisation de votre projet, merci de veiller à la qualité des informations indiquées. Vous pouvez consulter vos actes de propriété ou vous aider du plan cadastral accessible en ligne sur www.cadastre.gouv.fr.

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²)^[4] :

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

4 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

4.1 Nature des travaux envisagés

- ☒ Nouvelle construction
- ☐ Travaux ou changement de destination^[5] sur une construction existante
- ☒ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Construction d'une centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc : 1086 modules de 460 Wc sur 15 rangées de tables fixes (inclinaison 20°, plein sud, hauteur maximale 2,10 m, garde au sol 0,80 m), sur pieux battus sans béton ; local technique préfabriqué de 12 m² (onduleurs, transformateur HTA/BT) à toiture deux pans de 32 % en tuiles ; réserve incendie souple de 120 m³ avec aire d'aspiration ; clôture grillagée de 2,00 m avec portail de 5 m et piste périmétrique de 5 m ; haie champêtre le long de la RD 64. Installation agrivoltaïque (art. L.314-36 du code de l'énergie) : pâturage ovin maintenu sous et entre les tables. Dossier complété suite au courrier DDT 82 du 28/09/2026 (DP 082 149 26 00018).

4.2 Informations complémentaires

• Type de travaux :

- ☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation ☐ Extension
- ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐ Transformation d'un garage en pièce de la construction

Précisez :

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social : Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : Prêt à taux zéro :

Autres financements :

• Mode d'utilisation principale des logements :

- ☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- ☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Répartition du nombre de logements créés par type de résidence :

Résidence pour personnes âgées : Résidence pour étudiants : Résidence de tourisme :
Résidence hôtelière à vocation sociale : Résidence sociale :
Résidence pour personnes handicapées :

Autres :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

[5] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.4.

- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce 2 pièces

3 pièces 4 pièces

5 pièces 6 pièces et plus

- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

au-dessus du sol **et** au-dessous du sol

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale
☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

4.2.1 Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol ou d'ombrières photovoltaïques

Indiquez sa puissance crête : kW et la destination principale de l'énergie produite :

Vente totale au réseau public de distribution (Enedis)

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12kVA monophasé (ou 36kVA triphasé) indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

☒ Votre projet porte sur une installation agrivoltaïque

4.2.2 Informations en cas de construction exposée au recul du trait de côte soumise à l'obligation de consignation prévue à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme[6]

- Mode constructif

☐ Modulaire ☐ Métal ☐ Bois
☐ Maçonnerie ☐ Béton armé

- Type de fondations

☐ Fondations classiques ☐ Fondations profondes ☐ Niveaux enterrés (sous-sol)

4.3 Emprise au sol^[7]

Emprise au sol avant travaux (en m²) :

Emprise au sol créée (en m²) :

Emprise au sol supprimée (en m²) :

[6] Cette rubrique tient lieu de la pièce prévue à l'alinéa s) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme

[7] L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tout débords et surplomb inclus (Art. R420-1 du code de l'urbanisme).

4.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

Surface de plancher^[8] en m² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[9] (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination ^[10] (C)	Surface supprimée ^[12] (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination ^[11] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	0	11				11
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
Surfaces totales (en m²)		0	11				11

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur www.service-public.fr.

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[11] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

4.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) ☐ Oui ☒ Non
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) ☐ Oui ☒ Non
 - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme ☐ Oui ☒ Non
- Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie ☐ Oui ☒ Non
- relève du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ☐ Oui ☒ Non

i Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

i Informations complémentaires

- ☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- ☐ se situe dans les abords d'un monument historique

- ☐ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

6 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

6.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

@

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra impérativement être déposée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours de l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), pour permettre le calcul des taxes foncières et des taxes d'urbanisme. Cette déclaration est à déposer via l'espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr, au sein du service « Biens immobiliers ».

À RÉALVILLE

Le / /

L'absence de déclaration dans les délais impartis, ou le dépôt d'une déclaration inexacte, vous expose à des sanctions.

Vous pouvez effectuer une simulation de calcul de vos taxes d'aménagement et taxe

d'archéologie préventive à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>.

En cas de questions, vous pouvez contacter le service départemental des impôts fonciers

territorialement compétent : vous trouverez ses

coordonnées sur www.impots.gouv.fr, rubrique

« contact et prise de RDV ».

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois prévus par le code de l'urbanisme.

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

- ① À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DPC2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☒ DPC3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

☒ DPC4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☒ DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] ^[11]	1 exemplaire par dossier
☒ DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5, L.152-5-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

 À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☒ DPC11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DPC11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☒ DPC11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC11-1-2 L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DPC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[11] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DPC12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DPC12-1. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DPC14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC14-1. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DPC15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DPC16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du code des transports [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DPC17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DPC18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DPC21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DPC22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DPC23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DPC25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DPC26. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DPC29. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis aux dispositions de l'article 101 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience :	
☐ DPC32. L'attestation prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme] ou ☐ DPC33. L'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC34. Un document permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-27 I du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC35. Un document permettant de justifier que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [Art. R. 431-27 II du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque :	
☒ DPC36. Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie [Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque ou mentionné aux articles L.111-28 et L.111-29 du code de l'urbanisme	
☒ DPC37. Un document précisant l'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants [Art. R. 431-8 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

→ Le **formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le **formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le **formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le **formulaire de déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire** doit être utilisé pour déclarer des constructions ou des travaux non soumis à permis de construire. Lorsque votre projet concerne des aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager

2 Informations utiles

→ **Qui peut déposer une demande ?**

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
 - vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
- Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

→ Raccordement aux réseaux de communications électroniques (réseaux en fibre optique)

En application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit en général réaliser et financer les infrastructures de génie civil d'adduction nécessaires au passage des câbles sur le domaine privé et dans la zone formée par le droit du terrain jusqu'au point d'accès au réseau. Il doit également réaliser la totalité des câblages en fibre optique à l'intérieur du domaine privé en application des articles L.113-10, R.113-3, R.113-4 du code de la construction et de l'habitation. Aussi, il est conseillé de contacter au plus tôt l'opérateur d'infrastructure qui déploie un réseau en fibre optique sur la zone de votre projet de construction afin d'anticiper les travaux nécessaires à son raccordement et de récupérer auprès de l'opérateur d'infrastructure les documents utiles à la réalisation de ces travaux.

La prise de contact doit se faire au plus tard six mois avant la date de livraison de la construction. Pour identifier le(s) opérateur(s) d'infrastructure(s) présent(s) à proximité de l'adresse de votre projet de construction, veuillez consulter le site [Ma Connexion Internet](#).

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'Arcep (<https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/raccorder-batiment-neuf-fibre-optique-zone-moins-dense-demarches.html>).

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous

fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-2 du code du patrimoine (taxe

d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (taxe d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace (Gérer mes biens immobiliers) accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables).

Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Département :
TARN-ET-GARONNE (82)

Commune :
RÉALVILLE (82440)

Section : E — Feuille : 000 E 01

Parcelle E n°103 (8 600 m²)

Échelles : 1/25 000 — encart 1/150 000

Fond de plan : Plan IGN v2 (Géoplateforme) — limites communales BD PARCELLAIRE

PLAN DE SITUATION
DU TERRAIN

DPC01 — Centrale photovoltaïque au sol 499.6 kWc

Déclaration préalable — 1086 modules 460 Wc — 14 rangées plein sud — emprise au sol 2346 m²

Demandeur :
M. Alain DURADE — Entreprise individuelle DURADE ALAIN

SIREN 344 322 706 — APE 01.11Z (culture de céréales)

1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE

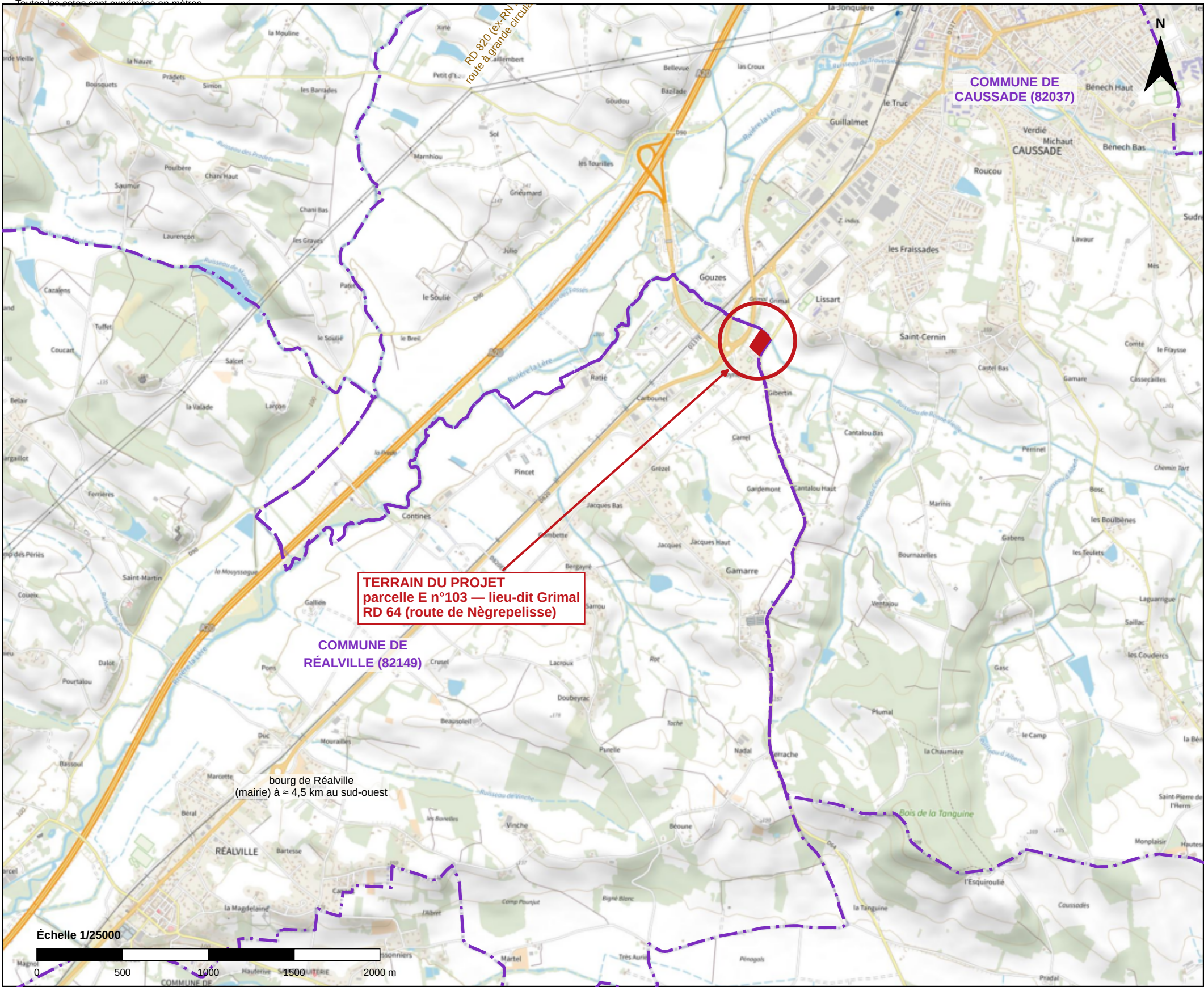
Terrain :

Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — alt. ≈ 106 à 109 m NGF

Auteur : TECHNOLOGIS — 1 rue du Rey, 81100 Castres

Indice A — 10/09/2026



SITUATION DANS LA COMMUNE

Échelle 1/150 000

REPÉRAGE DU TERRAIN

Commune	RÉALVILLE (82440) — Tarn-et-Garonne — centre instructeur ADS Nord 82
Références cadastrales	section E parcelle n°103 — 8 600 m² — lieu-dit Grimal
Adresse	Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE
Coordonnées	WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — Lambert 93 X 581777 / Y 6339522
Situation	extrémité nord de la commune de Réalville, en limite de Caussade ; à 4,5 km au nord-est du bourg de Réalville et 1,2 km au sud-ouest du centre de Caussade, entre la RD 820 et la RD 64 (route de Nègrepelisse), en rive gauche du ruisseau de Bonne Vieille
Desserte	RD 64 — route de Nègrepelisse (accès agricole existant au nord-est) ; RD 820 à 80 m à l'ouest (pas d'accès) ; échangeur A20 Caussade-sud à 1 km
Environnement	plaine agricole (prairie / luzerne), zone d'activités des Thourondes (Caussade) au nord-est, habitations de Grimal / Roynès au sud
Documents d'urbanisme	PLU de Réalville — zone A (agricole) ; SUP PM1 : PPRI bassin de l'Aveyron (partie nord-est de la parcelle) et PPRn retrait-gonflement des argiles (AP 05-664 du 25/04/2005) ; servitude I3 gaz à proximité (RD 64)

Département :

TARN-ET-GARONNE (82)

Commune :

RÉALVILLE (82440)

Section : E — Feuille : 000 E 01

Parcelle E n°103 (8 600 m²)

Échelles : plan 1/1000 — détail A 1/250 — coupe type 1/125

Fond de plan : cadastre DGFIP/IGN (PCI vecteur), altimétrie RGE ALTI® IGN — indice B du 30/09/2026

PLAN DE MASSE COTÉ DANS LES TROIS DIMENSIONS

DPC02 — Centrale photovoltaïque au sol 499,6 kWc

Déclaration préalable — 1086 modules 460 Wc — 15 rangées plein sud — emprise au sol 2346 m²

Demandeur :

M. Alain DURADE — Entreprise individuelle DURADE ALAIN

SIREN 344 322 706 — APE 01.11Z (culture de céréales)

1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE

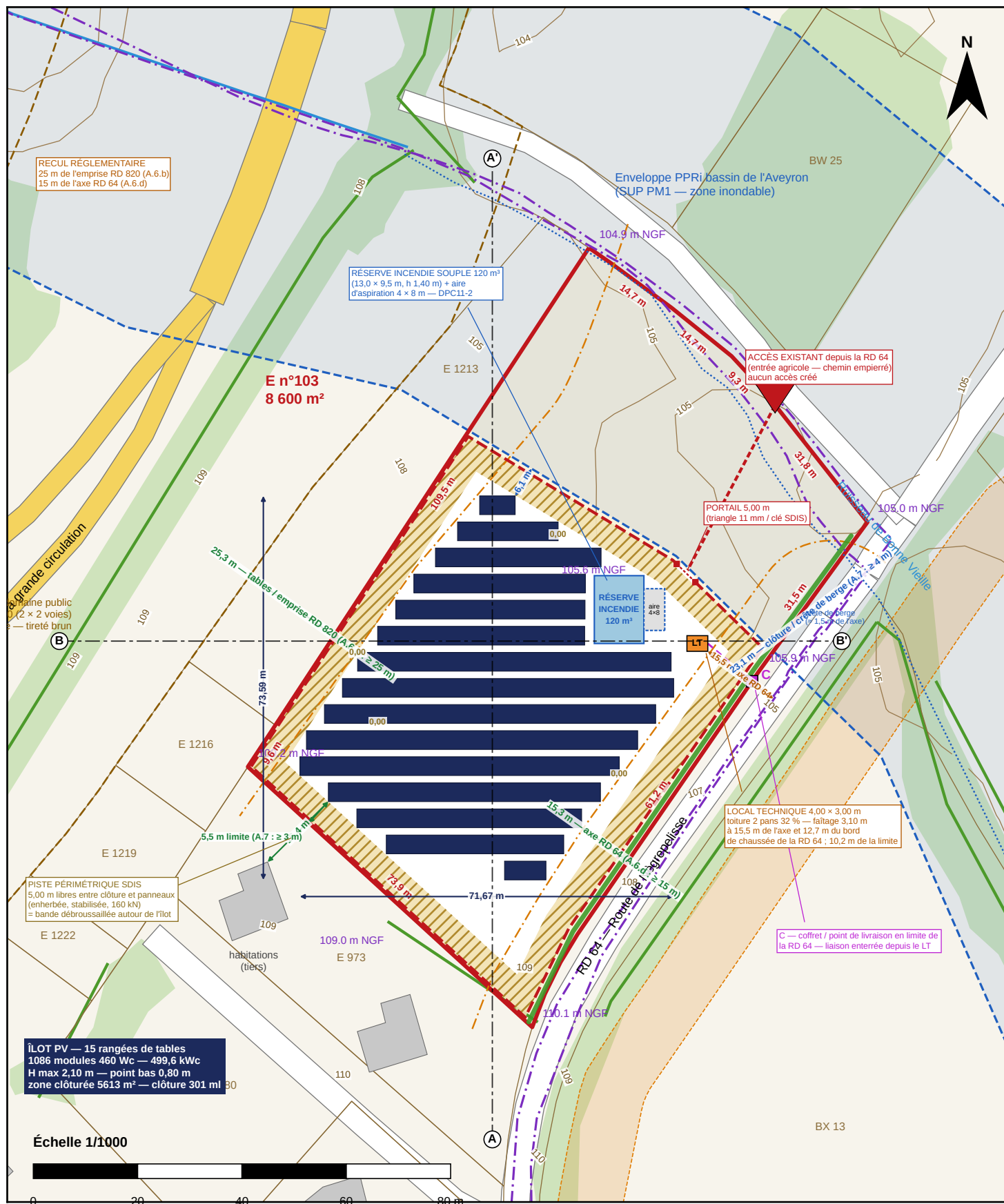
Terrain :

Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — alt. $\approx$ 105 à 110 m NGF

Auteur : TECHNOLOGIS — 1 rue du Rey, 81100 Castres

Indice B — 30/09/2026

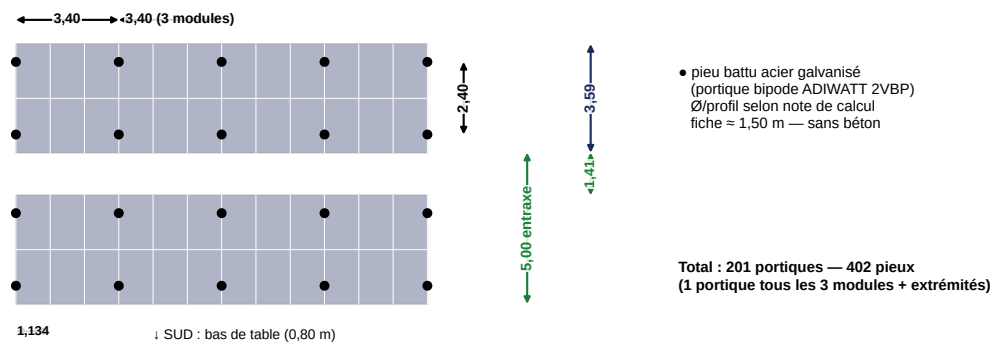


LÉGENDE

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Terrain d'assiette E 103 — 8 600 m ² |  | Lignes de recul : 25 m emprise RD 820 / 15 m axe RD 64 |
|  | Limites cadastrales |  | Enveloppe PPRI bassin de l'Aveyron (SUP PM1) |
|  | Clôture grillagée H 2,00 m (vert RAL 6005) |  | Ruisseau de Bonne Vieille (axe) |
|  | Portail 5,00 m (ouverture triangle 11 mm / clé SDIS) |  | Crête de berge (rive côté parcelle) |
|  | Piste périmétrique SDIS 5,00 m (bande libre intérieure) |  | Courbes de niveau NGF au mètre (cote en m) |
|  | Tables photovoltaïques (2 modules en portrait, 20°) |  | Point coté NGF (m) |
|  | Local technique 4 × 3 m (onduleurs, transfo HTA/BT) |  | Limite de l'emprise du domaine public RD 820 |
|  | Réserve incendie souple 120 m ³ |  | Limite communale Réalville / Caussade |
|  | Aire d'aspiration 4 × 8 m (160 kN) |  | Bâti existant (tiers) |
|  | Itinéraire d'accès : RD 64 → accès existant → portail |  | Cotes (m) — réglementaires en vert |
|  | Haie champêtre (essences locales, art. A.11 / A.13) |  | Tracés des coupes AA' et BB' (DPC03) |
|  | Raccordement enterré LT → coffret C (limite RD 64) | | |

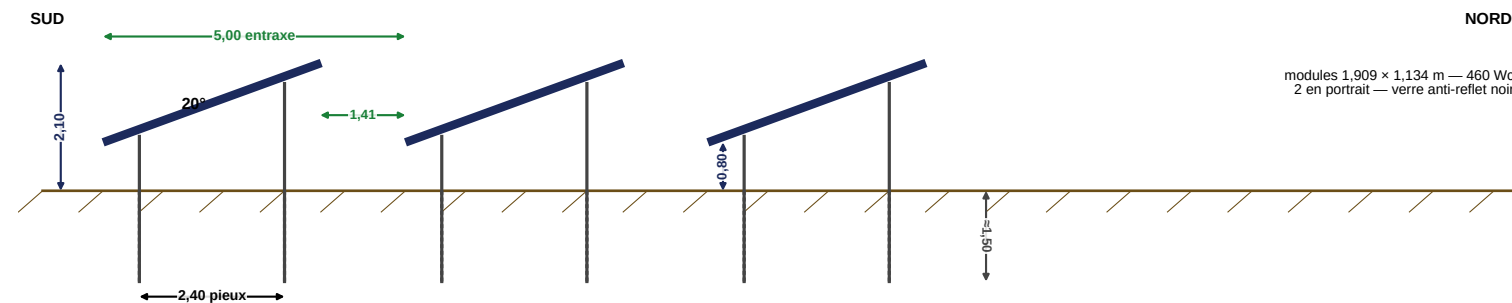
DÉTAIL A — IMPLANTATION DES TABLES ET DES PIEUX

Échelle 1/250



COUPE TYPE SUR DEUX RANGÉES — PIEUX

Échelle 1/125



COTATION DANS LES TROIS DIMENSIONS — SYNTHÈSE (INDICE B)

Terrain	parcelle E 103 : 8 600 m ² (cadastre) — longueurs des cotés portées en rouge sur le périmètre
Altimétrie	courbes NGF au niveau étiquettées (104 à 112 m) + points cotés — pente = 4 % du SO (110,1 m) vers le NE (104,9 m)
Panneaux	1086 modules, 1,909 × 1,134 m — rangées 3,59 m — entraxe 5,00 m — passage 1,41 m — bloc 71,67 × 73,59 m
Hauteur / pieux	2,10 m max., 0,80 m point bas — pieux : 3,40 m sur toutes des rangées, 2,40 m avant/arrière — 402 pieux
Piste SDIS	5,00 m libres entre la clôture et les panneaux sur tout le périmètre (minimum mesuré 5,00 m)
Limites / voies	tables à 5,5 m des limites (≥ 3 m) — 15,3 m axe RD 64 (≥ 15 m) — 25,3 m emprise RD 820 (≥ 25 m)
Local technique	15,5 m de l'axe RD 64, 12,7 m du bord de chaussée, 10,2 m de la limite, 3,0 m des tables
Ruisseau / PPRI	clôture à 23,1 m de la crête de berge (≥ 4 m) — clôture, piste et lors hivers enveloppe PPRI (1,0 m / 6,1 m)
Tiers / incendie	habitation la plus proche à 16,4 m des tables — réserve 120 m ² + aire 4 × 8 m à 19 m du portail (DPC11-2)

Département :
TARN-ET-GARONNE (82)

Commune :
RÉALVILLE (82440)

Section : E — Feuille : 000 E 01

Parcelle E n°103 (8 600 m²)

Échelles : coupes 1/500 (échelles horizontale et verticale identiques)

Fond de plan : altimétrie RGE ALTI® IGN — géométrie DPC02 (indice B)

PLANS DE COUPE
DU TERRAIN ET DU PROJET

DPC03 — Centrale photovoltaïque au sol 499,6 kWc

Déclaration préalable — 1086 modules 460 Wc — 15 rangées plein sud — emprise au sol 2346 m²

Demandeur :
M. Alain DURADE — Entreprise individuelle DURADE ALAIN

SIREN 344 322 706 — APE 01.11Z (culture de céréales)

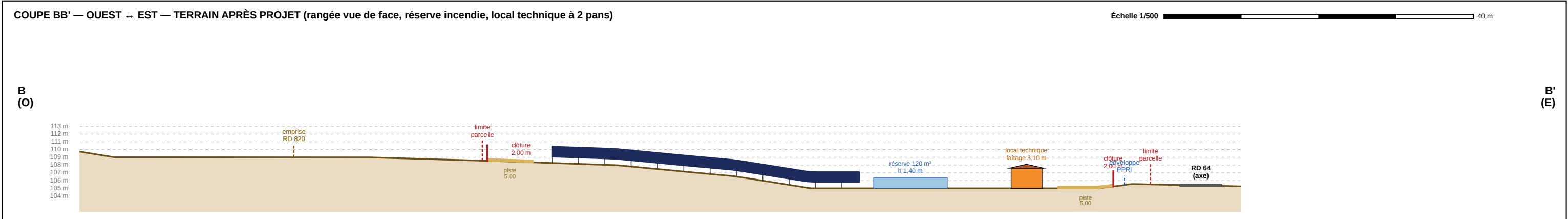
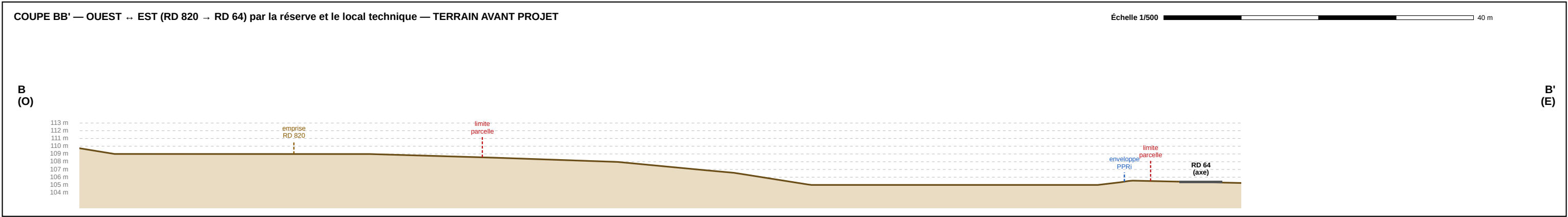
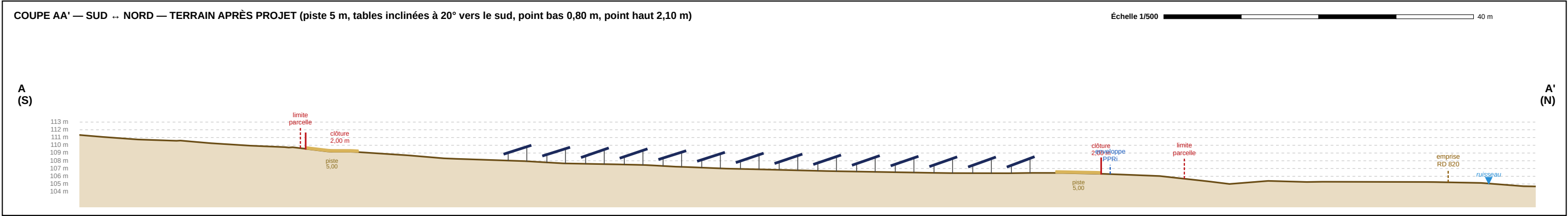
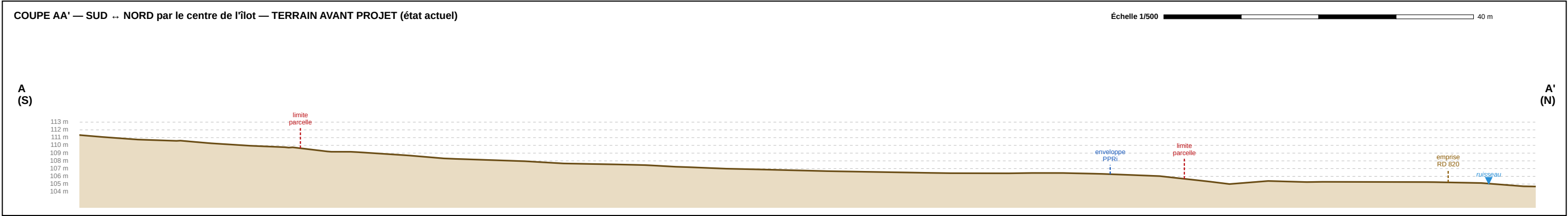
1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE

Terrain :
Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — alt. ≈ 105 à 110 m NGF

Auteur : TECHNOLOGIS — 1 rue du Rey, 81100 Castres

Indice B — 30/09/2026



Département :
TARN-ET-GARONNE (82)

Commune :
RÉALVILLE (82440)

Section : E — Feuille : 000 E 01

Parcelle E n°103 (8 600 m²)

Échelles : vue de face 1/200 — vue latérale 1/50 — vue de dessus 1/100

Fond de plan : sans objet (pièce de conception)

PLAN DES FAÇADES

STRUCTURE UNITAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

DPC04 — Centrale photovoltaïque au sol 499,6 kWc

Déclaration préalable — 1086 modules 460 Wc — 15 rangées plein sud — emprise au sol 2346 m²

Demandeur :
M. Alain DURADE — Entreprise individuelle DURADE ALAIN

SIREN 344 322 706 — APE 01.11Z (culture de céréales)

1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE

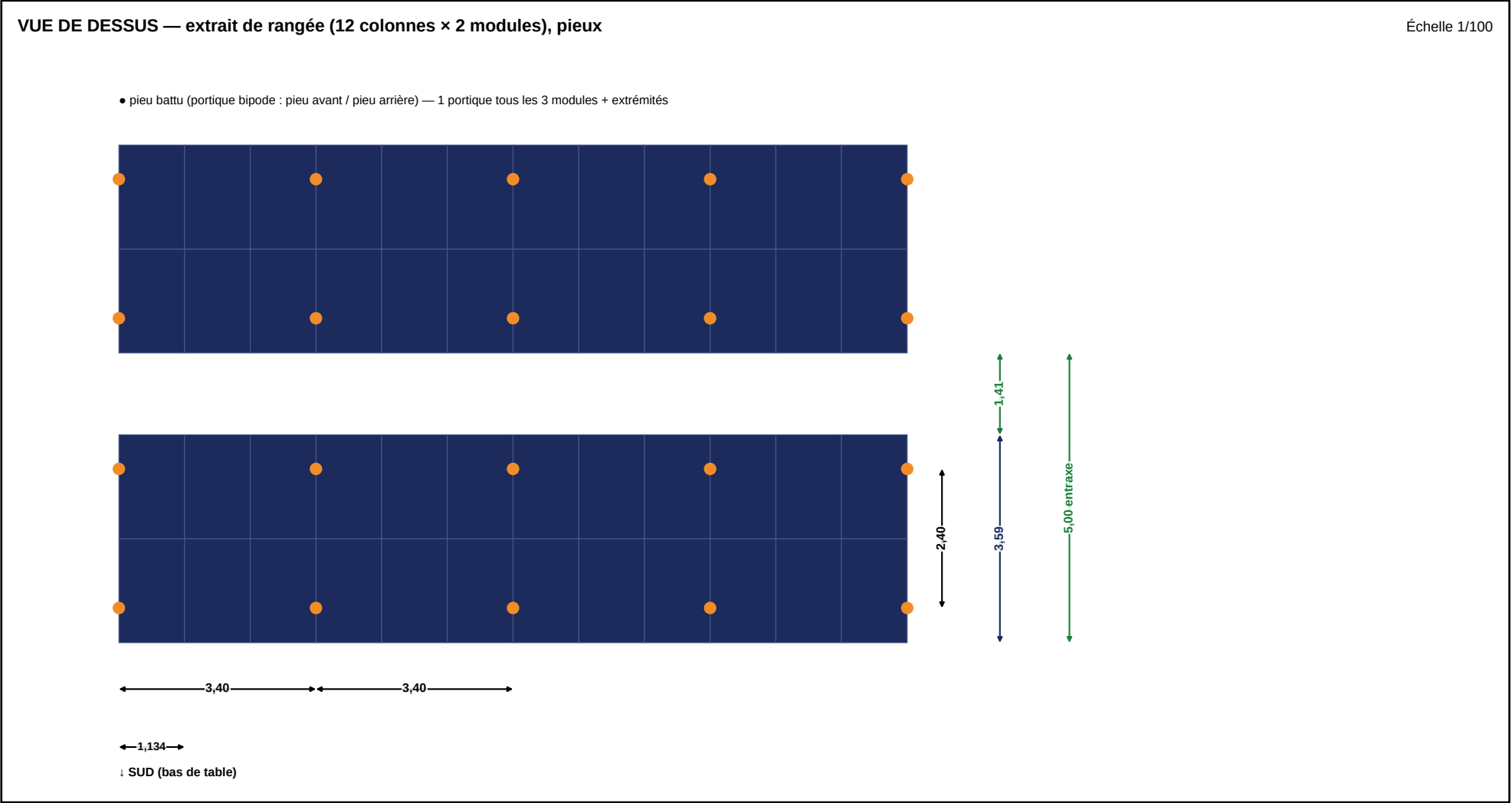
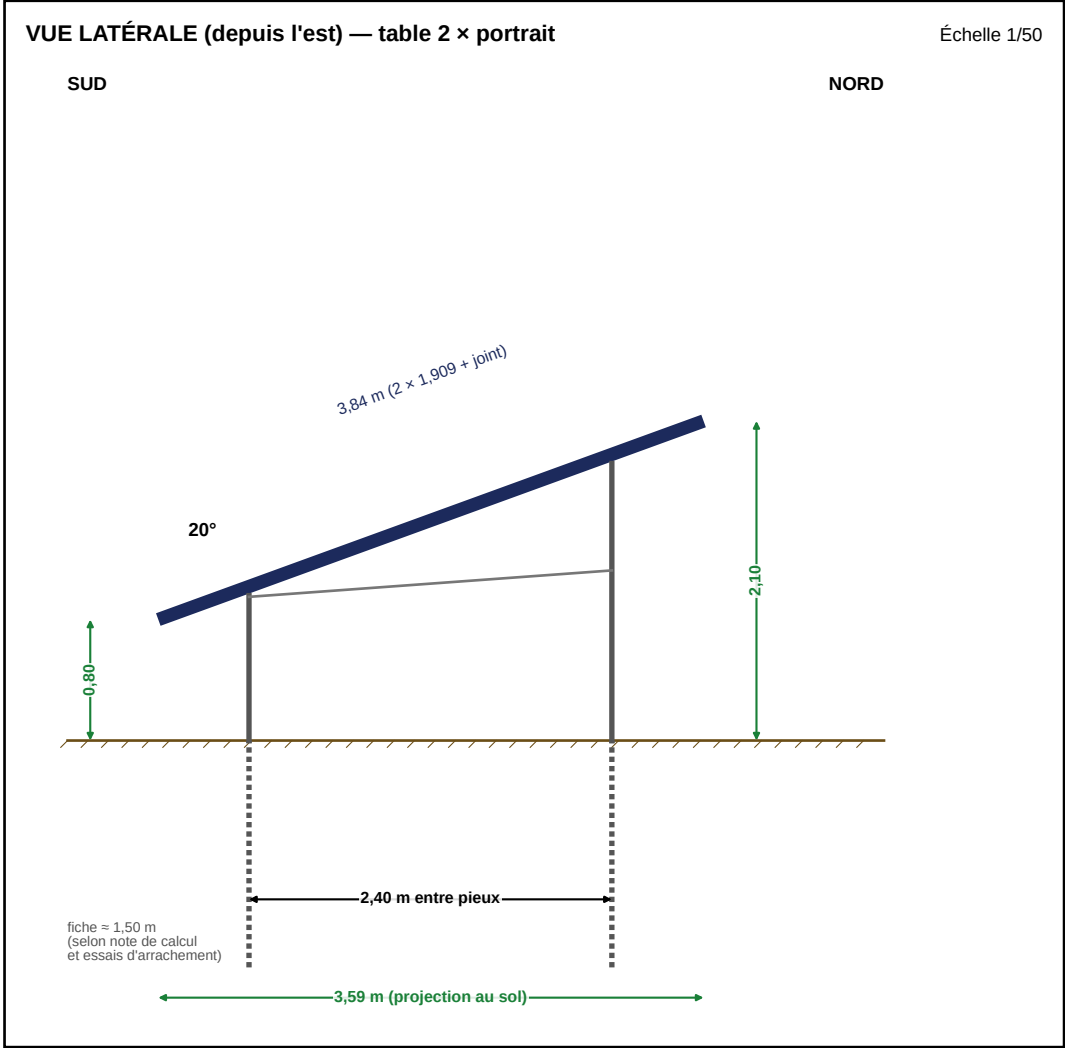
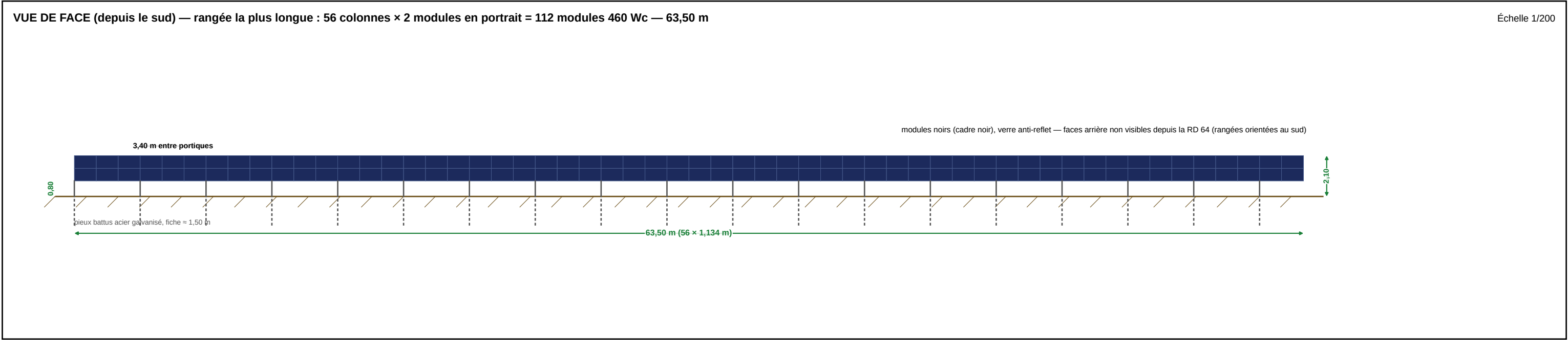
Terrain :

Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — alt. ≈ 105 à 110 m NGF

Auteur : TECHNOLOGIS — 1 rue du Rey, 81100 Castres

Indice B — 30/09/2026



Département :

TARN-ET-GARONNE (82)

Commune :

RÉALVILLE (82440)

Section : E — Feuille : 000 E 01

Parcelle E n°103 (8 600 m²)

Échelles : façades 1/60 — clôture 1/100 — détail 1/25

Fond de plan : sans objet (pièce de conception)

PLAN DES FAÇADES ET TOITURES LOCAL TECHNIQUE — CLÔTURE — DÉTAILS

DPC04 — Centrale photovoltaïque au sol 499,6 kWc

Déclaration préalable — local technique à toiture 2 pans (PLU art. A.11 b) — emprise 12 m² — surface de plancher 11 m²

Demandeur :

M. Alain DURADE — Entreprise individuelle DURADE ALAIN

SIREN 344 322 706 — APE 01.11Z (culture de céréales)

1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE

Terrain :

Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

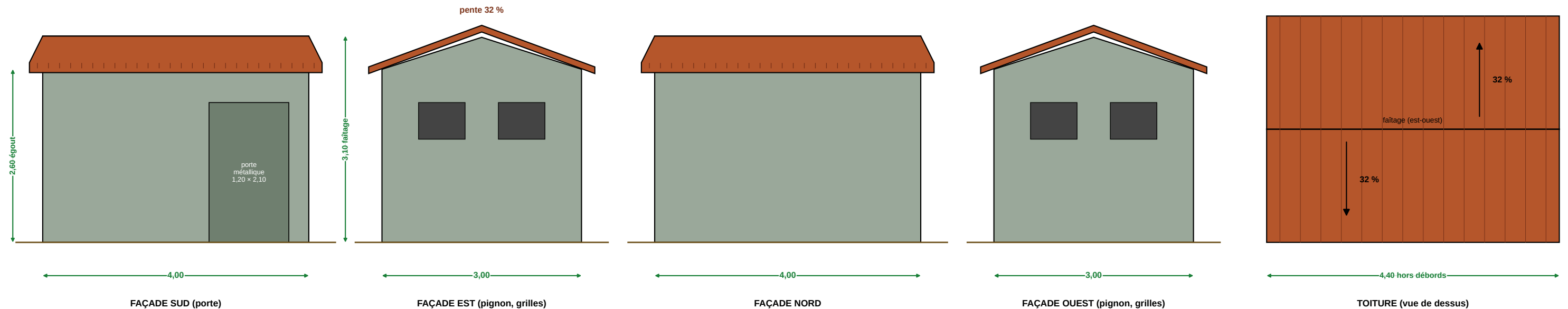
WGS84 44.144751 N / 1.522171 E — alt. ≈ 105 à 110 m NGF

Auteur : TECHNOLOGIS — 1 rue du Rey, 81100 Castres

Indice B — 30/09/2026

LOCAL TECHNIQUE PRÉFABRIQUÉ (onduleurs, transformateur HTA/BT, cellules) — 4,00 x 3,00 m — toiture 2 pans 32 % — égout 2,60 m / faîtage 3,10 m

Échelle 1/60

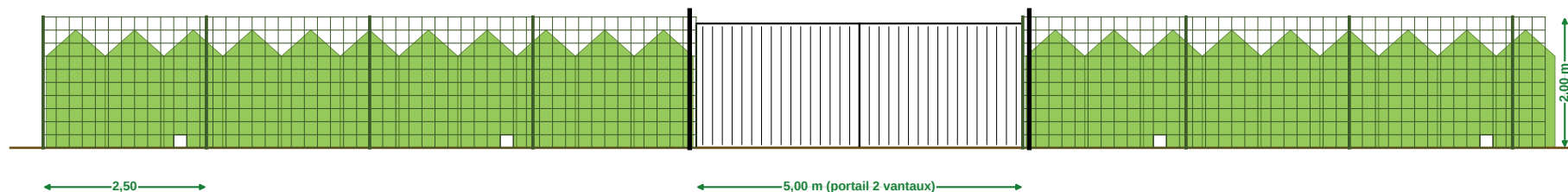


Emprise au sol 12 m² (4,00 × 3,00 m, débords de toiture de 0,20 m non comptés) — surface de plancher ≈ 11 m² (3,84 × 2,84 m intérieurs, hauteur > 1,80 m) — posé sur lit de gravier compacté — aucune arrivée d'eau ni assainissement.

CLÔTURE ET PORTAIL — élévation type (vue depuis la RD 64)

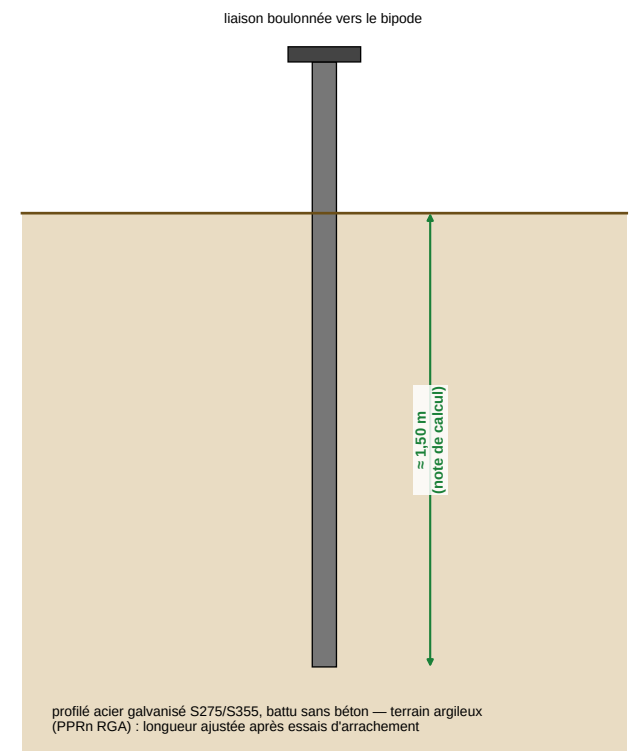
Échelle 1/100

panneaux rigides grillagés vert RAL 6005, H 2,00 m, doublés côté voie d'une haie champêtre (palette végétale Pays Midi-Quercy)
passages à petite faune 20 x 20 cm tous les 5 m — portail : ouverture par triangle 11 mm / boîte à clé SDIS



DÉTAIL FONDATION — pieu battu

Échelle 1/25



Département :
TARN-ET-GARONNE (82)
Commune :
RÉALVILLE (82440)
Parcelle E n°103
Échelle 1/2 500
Fond : orthophotographie IGN

LOCALISATION DES PRISES DE VUE

DPC06 — Centrale photovoltaïque au sol 499,6 kWc

Demandeur :
M. Alain DURADE
Entreprise individuelle DURADE ALAIN
1419 chemin de Ratier — 82440 RÉALVILLE
Terrain :
Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE

Indice B — 30/09/2026



VUE 1 — vue aérienne depuis l'est (au-dessus de la RD 64, pont du ruisseau de Bonne Vieille), en direction de l'ouest

ÉTAT EXISTANT



ÉTAT PROJETÉ — photomontage (indice B : piste périmétrique 5 m, local technique à 2 pans)



Prise de vue drone à ≈ 29 m de hauteur, 27/02/2026 — l'îlot photovoltaïque occupe la moitié sud-ouest de la parcelle, en retrait de la RD 64 (≥ 15 m de l'axe) ; piste périmétrique enherbée de 5 m à l'intérieur de la clôture ; la ripisylve du ruisseau (nord-est) et la haie de la RD 64 sont conservées.

VUE 2 — vue aérienne depuis le nord (rive droite du ruisseau, côté Caussade), en direction du sud

ÉTAT EXISTANT



ÉTAT PROJETÉ — photomontage (indice B : piste périmétrique 5 m, local technique à 2 pans)



Prise de vue drone à ≈ 21 m — depuis Caussade, l'îlot est perçu (faces arrière des tables) derrière la ripisylve conservée du ruisseau de Bonne Vieille ; le local technique à toiture 2 pans en tuiles et la réserve incendie sont implantés à l'est de l'îlot, près de l'accès existant.

VUE 3 — vue aérienne depuis l'ouest de la parcelle, en direction de l'est-nord-est

ÉTAT EXISTANT



ÉTAT PROJETÉ — photomontage (indice B : piste périmétrique 5 m, local technique à 2 pans)



Prise de vue drone à ≈ 22 m — la partie nord-est de la parcelle (enveloppe PPRI) reste en prairie ; la réserve incendie souple (teinte verte) et le local technique (tuiles canal, enduit gris-vert) sont regroupés près du portail ; au fond, la zone d'activités des Thourondes (Caussade).

VUE 4 — vue rapprochée depuis l'accès existant (angle nord-est, RD 64), en direction du sud-ouest

ÉTAT EXISTANT



ÉTAT PROJETÉ — photomontage (indice B : piste périmétrique 5 m, local technique à 2 pans)



Prise de vue à ≈ 6 m au-dessus du chemin d'accès — les tables (2,10 m au point haut) sont basses et de teinte sombre uniforme ; la haie du ruisseau et les arbres de haut jet existants restent dominants dans le paysage.

Département : TARN-ET-GARONNE (82) Commune : RÉALVILLE (82440) Parcelle E n°103 Prise de vue drone du 27/02/2026	PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DPC07 — Centrale photovoltaïque au sol 499.6 kWc	Demandeur : M. Alain DURADE Entreprise individuelle DURADE ALAIN Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE Indice A — 10/09/2026
--	--	---

PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE — depuis l'accès existant (angle nord-est, RD 64), vers le sud-ouest



Prairie / luzerne en pente douce vers le nord-est, bordée au nord-est par la ripisylve du ruisseau de Bonne Vieille et à l'est par la haie de la RD 64 ; habitations de Grimal / Roynès visibles en arrière-plan au sud.

Position de la prise de vue : voir carte de localisation des vues (DPC06) — vue 4.

Département : TARN-ET-GARONNE (82) Commune : RÉALVILLE (82440) Parcelle E n°103 Prise de vue drone du 27/02/2026	PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN DPC08 — Centrale photovoltaïque au sol 499.6 kWc	Demandeur : M. Alain DURADE Entreprise individuelle DURADE ALAIN Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE Indice A — 10/09/2026
--	--	--

PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN — vue aérienne depuis l'est (RD 64), vers l'ouest : RD 820, échangeur A20 et coteaux



Le terrain s'inscrit dans la plaine agricole comprise entre la RD 64 et la RD 820 ; au-delà de la RD 820, l'échangeur de l'A20 et les coteaux de Réalville / Cayrac ferment l'horizon. Aucun monument ni site protégé dans le champ de vision.

Position de la prise de vue : voir carte de localisation des vues (DPC06) — vue 1.

DPC11 — NOTICE DESCRIPTIVE DU TERRAIN ET DU PROJET

Déclaration préalable n° DP 082 149 26 00018 déposée le 11/09/2026 — centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — Demandeur : M. Alain DURADE (Entreprise individuelle DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706) — Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE — parcelle section E n°103 (8 600 m²)

Indice B du 30/09/2026 — pièce rectifiée en réponse au courrier de la DDT de Tarn-et-Garonne du 28/09/2026 (demande de pièces complémentaires et majoration du délai d'instruction à 2 mois pour avis de la CDPENAF). Les modifications par rapport à l'indice A du 10/09/2026 sont récapitulées au § 10.

1. Objet de la demande et régime applicable

Le présent dossier porte sur la création d'une centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc (1086 modules de 460 Wc) sur la parcelle cadastrée section E n°103 (8 600 m²) de la commune de RÉALVILLE (Tarn-et-Garonne), lieu-dit Grimal, en bordure de la route de Nègrepelisse (RD 64), à l'extrémité nord de la commune en limite de Caussade. Le demandeur, M. Alain DURADE, exploitant agricole (EI DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706, APE 01.11Z — culture de céréales), est propriétaire du terrain. L'électricité produite (≈ 619 MWh/an) est injectée en totalité sur le réseau public de distribution (Enedis) ; le mode de valorisation de l'électricité est sans incidence sur la présente demande d'urbanisme.

Régime d'urbanisme. En application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête supérieure ou égale à 3 kWc et inférieure ou égale à 1 MWc, situés en dehors des secteurs protégés, relèvent de la déclaration préalable (formulaire Cerfa 16702*03, version en vigueur depuis le 1er juillet 2026). Le terrain n'est situé dans aucun secteur protégé (ni site patrimonial remarquable, ni abords de monument historique, ni site classé ou inscrit).

Évaluation environnementale. L'installation, d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc, relève de l'examen au cas par cas prévu à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La décision de l'autorité environnementale (DREAL Occitanie) sur la demande d'examen au cas par cas (Cerfa 14734) — ou l'étude d'impact si elle était prescrite — est jointe en pièce DPC11-1-1, conformément à l'article R.431-16 a) du code de l'urbanisme.

Terres agricoles — loi APER. Le terrain est classé en zone A du PLU de Réalville et exploité (luzerne / prairie). Conformément aux articles L.111-27 à L.111-29 du code de l'urbanisme et au décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, le projet est conçu et présenté comme une installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie (pièce DPC36 — dossier de justification ; pièce DPC37 — état initial). En application de l'article L.111-31, la déclaration est soumise pour avis à la CDPENAF ; le délai d'instruction est porté à 2 mois (art. R.423-24 d), à compter de la réception des pièces complémentaires en mairie.

2. État initial du terrain et de ses abords

La parcelle E 103 est un quadrilatère allongé du nord-ouest au sud-est ($\approx 119 \times 150$ m hors tout) d'une contenance cadastrale de 8 600 m² (surface géométrique 8 611 m²). Elle est bordée : au nord-ouest par la parcelle E 1213 puis l'emprise du domaine public de la RD 820 (déviations de Caussade, 2 $\times$ 2 voies, en léger remblai planté d'une bande boisée) ; au nord-est par le ruisseau de Bonne Vieille (cours d'eau permanent, ripisylve conservée) ; au sud-est par la RD 64 (route de Nègrepelisse, chaussée de 5,50 m) doublée d'une haie ; au sud-ouest par deux habitations tierces (hameau de Grimal) et leurs jardins. Le terrain est une prairie / luzernière (RPG : luzerne) sans construction ni arbre, en pente douce et régulière (≈ 4 %) du sud-ouest (110,1 m NGF) vers le nord-est (104,9 m NGF). Un accès agricole existant (chemin empierré) dessert la parcelle depuis la RD 64 à l'angle nord-est, à proximité du pont sur le ruisseau.

La partie nord-est de la parcelle ($\approx 2 700$ m²) est comprise dans l'enveloppe des zonages réglementaires du PPRi du bassin de l'Aveyron (servitude PM1). L'ensemble de la commune est couvert par le PPRn retrait-gonflement des argiles (arrêté préfectoral n° 05-664 du 25/04/2005) — exposition forte selon Géorisques. Une canalisation de transport de gaz (servitude I3, Teréga) et un poste de gaz longent la RD 64 sur le territoire de Caussade, à ≈ 26 m de l'îlot ; deux lignes électriques HTB (63 kV et 225 kV) passent à ≈ 200 m au nord. Le terrain n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000, ZNIEFF, site classé ou inscrit, ni par un périmètre de protection de monument historique. Zone de sismicité 1 (très faible), potentiel radon de catégorie 1. La DRAC Occitanie (service régional de l'archéologie) a indiqué le 24/09/2026 que le projet ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

3. Description du projet

Champ photovoltaïque. 1086 modules monocristallins de 460 Wc ($1,909 \times 1,134$ m, cadre et fond noirs, verre anti-reflet) montés par deux en portrait sur des tables fixes inclinées à 20° et orientées plein sud (azimut 180°), réparties en 15 rangées est-ouest de 6 à 56 colonnes (63,50 m pour la plus longue), espacées de 5,00 m d'axe en axe (passage libre de 1,41 m). Hauteur maximale 2,10 m au point haut, garde au sol 0,80 m au point bas. L'îlot mesure $71,67 \times 73,59$ m hors tout ; la surface projetée des tables est de 2211 m² (25,7 % de la parcelle) pour 2351 m² de capteurs.

Structure et pieux. ADIWATT 2VBP — portiques bipodes en acier galvanisé à chaud sur pieux battus, sans béton ni terrassement (fiche technique en annexe 1) : un portique tous les 3 modules (entraxe des pieux de 3,40 m le long des rangées), pieu avant et pieu arrière distants de 2,40 m, soit 201 portiques et 402 pieux ; fiche d'environ 1,50 m, ajustée après essais d'arrachement compte tenu du PPRn argiles. Assemblages boulonnés ; installation entièrement réversible. Les distances entre pieux sont cotées au détail A du DPC02 et au DPC04.

Local technique. Un local préfabriqué en béton de $4,00 \times 3,00$ m (emprise au sol 12 m²) abrite les onduleurs, le transformateur HTA/BT et les cellules de comptage-protection. Conformément à l'article A.11 b du règlement du PLU, il est couvert d'une **toiture à**

deux pans de 32 % de pente (faîtage est-ouest), en tuiles canal terre cuite teinte vieillie, avec une hauteur de 2,60 m à l'égout et 3,10 m au faîtage ; façades en enduit gris-vert RAL 7033, porte métallique et grilles de ventilation (DPC04 p. 2). **Surface de plancher créée : 11 m²** (3,84 × 2,84 m intérieurs, hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m). Il est implanté à l'est de l'îlot, près du portail, à 15,5 m de l'axe et 12,7 m du bord de chaussée de la RD 64, 10,2 m de la limite la plus proche et 3,0 m des tables ; posé sur lit de gravier compacté.

Clôture, piste et accès. L'îlot et ses équipements sont enclos par une clôture en panneaux rigides grillagés de 2,00 m de hauteur (vert RAL 6005), munie de passages à petite faune tous les 5 m ; longueur ≈ 301 m, surface clôturée 5613 m². La clôture est implantée à 0,50 m des limites séparatives et à 2,00 m de la limite de la RD 64, la bande ainsi dégagée côté RD 64 recevant une haie champêtre d'essences locales (palette végétale Pays Midi-Quercy annexée au PLU). Une **piste périmétrique de 5,00 m de largeur libre** est ménagée sur tout le pourtour intérieur de la clôture, entre celle-ci et les panneaux (surface ≈ 1405 m² ; minimum mesuré 5,00 m) : stabilisée et enherbée (portance 160 kN), elle forme un circuit fermé sans impasse et constitue la bande débroussaillée entretenue autour de l'îlot. Un portail à deux vantaux de 5,00 m de passage utile (ouverture par triangle de 11 mm / boîte à clé SDIS) est placé au nord-est, au débouché de l'accès agricole existant depuis la RD 64 ; aucun accès n'est créé et aucun accès n'est pris sur la RD 820 (art. A.3).

Raccordement. Liaison souterraine entre le local technique et un coffret de raccordement / point de livraison implanté en limite de la RD 64 (repère C sur le DPC02, ≈ 11 m). Les câbles DC et AC internes cheminent en tranchées de 0,80 m de profondeur remblayées en terre végétale. Aucun raccordement à l'eau ni à l'assainissement n'est nécessaire.

Défense incendie. Une réserve d'eau incendie souple de 120 m³ (citerne fermée en toile technique, 13,0 × 9,5 m au sol, hauteur en eau ≈ 1,40 m, teinte verte) est implantée à l'est de l'îlot, à 9 m du portail, avec une aire d'aspiration de 4,00 × 8,00 m (portance 160 kN, pente ≤ 2 %) en bord de piste, une prise d'aspiration DN 100 inox, une vanne de barrage, une jauge et un panneau réglementaire ; elle répond à la fiche technique « centrale photovoltaïque au sol » du SDIS 82 (v4 du 03/03/2023 : 60 m³/h pendant 2 h ou réserve de 120 m³) et au RDDECI 82 (pièces DPC11-2 et DPC11-2 b).

Terrassements. Aucun déblai ni remblai, aucun affouillement : le terrain naturel est conservé, les tables épousent la pente (pieux de longueur variable). Aucun arbre ni haie n'est abattu.

Emprise au sol (cadre 4.3 du Cerfa). Projection verticale des tables photovoltaïques (2211 m²) augmentée du local technique (12 m²) et de la réserve incendie souple (124 m²), soit **2346 m²**. **Surface de plancher créée (cadre 4.4) : 11 m²** (local technique). Les éléments nécessaires au calcul des impositions (surface du local et surface des panneaux au sol) sont déclarés dans le formulaire.

4. Implantation et distances (cotes portées sur le DPC02)

Élément	Distance mesurée	Règle	Conformité
Limite de l'emprise (domaine public) de la RD 820	tables : 25,3 m — local : 73,0 m — réserve : 52,1 m	PLU art. A.6.b : 75 m, ramené à 25 m pour les installations nécessaires à l'exploitation agricole (installation agrivoltaïque, art. L.111-27 CU)	conforme
Axe de la RD 64	tables : 15,3 m — local : 15,5 m (12,7 m du bord de chaussée)	PLU art. A.6.d : ≥ 15 m	conforme
Limites séparatives	tables : 5,5 m au plus court — local : 10,2 m	PLU art. A.7 : ≥ H/2, minimum 3 m	conforme
Clôture / panneaux (piste SDIS)	5,00 m minimum sur tout le pourtour	Fiche SDIS 82 : piste périmétrique de 5 m	conforme
Crête de berge du ruisseau de Bonne Vieille	clôture : 23,1 m — tables : 35,6 m	PLU art. A.7-3 : ≥ 4 m	conforme
Enveloppe PPRi du bassin de l'Aveyron	clôture : 1,0 m — tables : 6,1 m — îlot, piste, local, réserve et clôture hors enveloppe	PPRi : pas de construction nouvelle en zone inondable	conforme
Habitation tierce la plus proche (sud-ouest)	tables : 16,4 m — clôture : 11,4 m	— (structures basses, 2,10 m, non éblouissantes)	sans objet
Canalisation de gaz (servitude I3)	≈ 26 m de l'îlot	DT-DICT et consultation de Teréga avant travaux	conforme
Entre rangées	5,00 m d'entraxe — 1,41 m libres	PLU art. A.8 : ≥ 4 m entre bâtiments non contigus	sans objet (tables)
Hauteur	2,10 m (tables) — 3,10 m au faîtage (local)	PLU art. A.10 : ≤ 15 m	conforme

5. Conformité au règlement de la zone A du PLU de Réalville

Article	Règle	Projet
A.1 / A.2 — occupations admises	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; équipements collectifs compatibles avec l'activité agricole	Installation agrivoltaïque (L.314-36 code de l'énergie) réputée nécessaire à l'exploitation agricole (art. L.111-27 CU) ; activité agricole (pâturage ovin / fauche) maintenue — pièce DPC36. Hors secteur Ap, zones humides et trame verte et bleue repérée.
A.3 — accès et voirie	Accès interdit sur la RD 820 ; accès satisfaisant aux exigences de sécurité et de défense incendie	Accès existant conservé sur la RD 64 ; portail 5,00 m ; piste périmétrique de 5,00 m en circuit fermé (DPC11-2).

Article	Règle	Projet
A.4 — réseaux	Raccordement électricité ; eaux pluviales	Raccordement au réseau public (coffret en limite de la RD 64) ; sol entièrement perméable, infiltration sur place.
A.6 — recul / voies	RD 820 : 75 m (25 m pour les installations agricoles) ; autres RD : 15 m de l'axe	25,3 m de l'emprise de la RD 820 ; 15,3 m de l'axe de la RD 64 ; seules la clôture agricole et la piste enherbée s'inscrivent dans la bande de 25 m.
A.7 — limites séparatives	≥ H/2, minimum 3 m ; 4 m des berges	5,5 m minimum ; clôture à 23,1 m de la crête de berge.
A.8 — même propriété	≥ 4 m entre bâtiments non contigus	Un seul bâtiment (local technique).
A.9 — emprise au sol	Non réglementé	2346 m²
A.10 — hauteur	≤ 15 m	2,10 m (tables) / 3,10 m (local)
A.11 — aspect extérieur	Bonne insertion ; b) au minimum 2 pans de toit de pente comprise entre 30 % et 35 % ; clôtures en bordure d'espaces publics : haies vives doublées ou non d'un grillage, H ≤ 2 m	Local technique à toiture 2 pans de 32 % en tuiles canal terre cuite ; enduit gris-vert RAL 7033 ; modules noirs anti-reflet ; clôture grillagée 2,00 m doublée d'une haie champêtre côté RD 64 ; passages à petite faune.
A.12 — stationnement	Hors voies publiques	Véhicules de maintenance à l'intérieur de l'enclos (aire près du portail).
A.13 — espaces libres	Sols non étanches ; plantations ; palette végétale Pays Midi-Quercy	Sol enherbé conservé (prairie pâturée) ; haies et ripisylve conservées ; haie champêtre nouvelle le long de la RD 64.

6. Législations et servitudes connexes

- **Loi Barnier (art. L.111-6 à L.111-8 CU) et art. A.6.b du PLU.** La RD 820 est une route classée à grande circulation. Le projet, installation agrivoltaïque considérée par l'article L.111-27 comme nécessaire à l'exploitation agricole, bénéficie de l'exception de l'article L.111-7 et du recul réduit de 25 m de l'article A.6.b, qu'il respecte (25,3 m pour les tables, davantage pour le local et la réserve). Les tables sont en outre masquées depuis la RD 820 par la bande boisée du remblai routier (modules anti-reflet orientés au sud, dos à la RD 820).
- PPRi du bassin de l'Aveyron (SUP PM1). Aucune construction, installation, piste ni clôture dans l'enveloppe des zonages réglementaires ; seule la voie d'accès existante (chemin empierré, sans remblai) la traverse.
- PPRn retrait-gonflement des argiles. Pieux battus dimensionnés selon la note de calcul du fabricant (Eurocodes EN 1991-1-3 / 1991-1-4, essais d'arrachement) ; local technique sur lit de gravier compacté.
- Agrivoltaïsme (art. L.314-36 code de l'énergie, décret n° 2024-318, arrêté du 5 juillet 2024). Service rendu (adaptation climatique, protection contre les aléas, bien-être animal), maintien d'une production agricole significative (pâturage ovin / fauche), taux de couverture 25,7 %, surface rendue inexploitable ≈ 3 % — voir DPC36. Avis de la CDPENAF.
- Évaluation environnementale (rubrique 30). Examen au cas par cas — décision de l'autorité environnementale jointe (DPC11-1-1).
- Natura 2000 / espèces protégées. Aucun site Natura 2000 ni ZNIEFF sur ou à proximité immédiate ; parcelle cultivée sans habitat remarquable ; aucun arbre ni haie supprimé ; battage des pieux hors période de nidification (mars-juillet) ou après passage d'un écologue.
- Loi sur l'eau. Aucune imperméabilisation significative, aucun rejet, aucune intervention dans le lit ou sur les berges : le projet ne relève d'aucune rubrique IOTA.
- Défrichement, ICPE, archéologie. Sans objet : terrain non boisé ; aucune rubrique ICPE (pas de stockage par batteries) ; absence de prescription d'archéologie préventive (DRAC, 24/09/2026).
- Servitudes et voirie. Canalisation de gaz Teréga (I3) : DT-DICT et respect des prescriptions de l'exploitant. L'accès existant sur la RD 64 est utilisé sans modification ; toute adaptation ferait l'objet d'une permission de voirie du Conseil départemental.

7. Desserte, accès des secours et défense extérieure contre l'incendie

La parcelle est desservie par la RD 64 (chaussée 5,50 m). Depuis l'accès existant et le portail de 5,00 m, la piste périmétrique de 5,00 m (portance 160 kN, hauteur libre 3,50 m, pente ≤ 15 %) fait le tour complet de l'îlot entre la clôture et les panneaux ; les engins interviennent depuis cette piste, les passages de 1,41 m entre rangées n'étant pas circulables. L'aire d'aspiration de la réserve (4 × 8 m) est accolée à la piste, à 9 m du portail, et sert d'aire de stationnement des engins sans bloquer la circulation. Coupure générale unique, visible et signalée (lettres noires sur fond jaune), pictogramme « risque photovoltaïque », plan d'intervention et extincteur CO₂ au local technique et au portail. Les distances de l'îlot, de la clôture, du local et de la réserve à chaque bâtiment tiers sont cotées sur la pièce DPC11-2 et détaillées dans la note DPC11-2 b.

8. Chantier, exploitation et démantèlement

Chantier de 6 à 8 semaines : battage des pieux, montage des structures et des modules, tranchées pour les câbles, pose du local et de la clôture ; base vie et stockage à l'intérieur de la parcelle, hors zone PPRi ; pas de béton coulé, pas de terrassement. Exploitation : télésurveillance, deux visites de maintenance par an, entretien du couvert végétal par pâturage ovin et fauche complémentaire de la piste, aucun produit phytosanitaire. Durée d'exploitation prévue : 30 ans. En fin de vie, démantèlement complet (modules, structures, pieux, câbles, local, réserve et clôture), recyclage des modules via l'éco-organisme agréé (Soren) et remise en état du terrain ; le sol, jamais imperméabilisé, retrouve immédiatement son usage agricole.

9. Insertion dans le site et le paysage

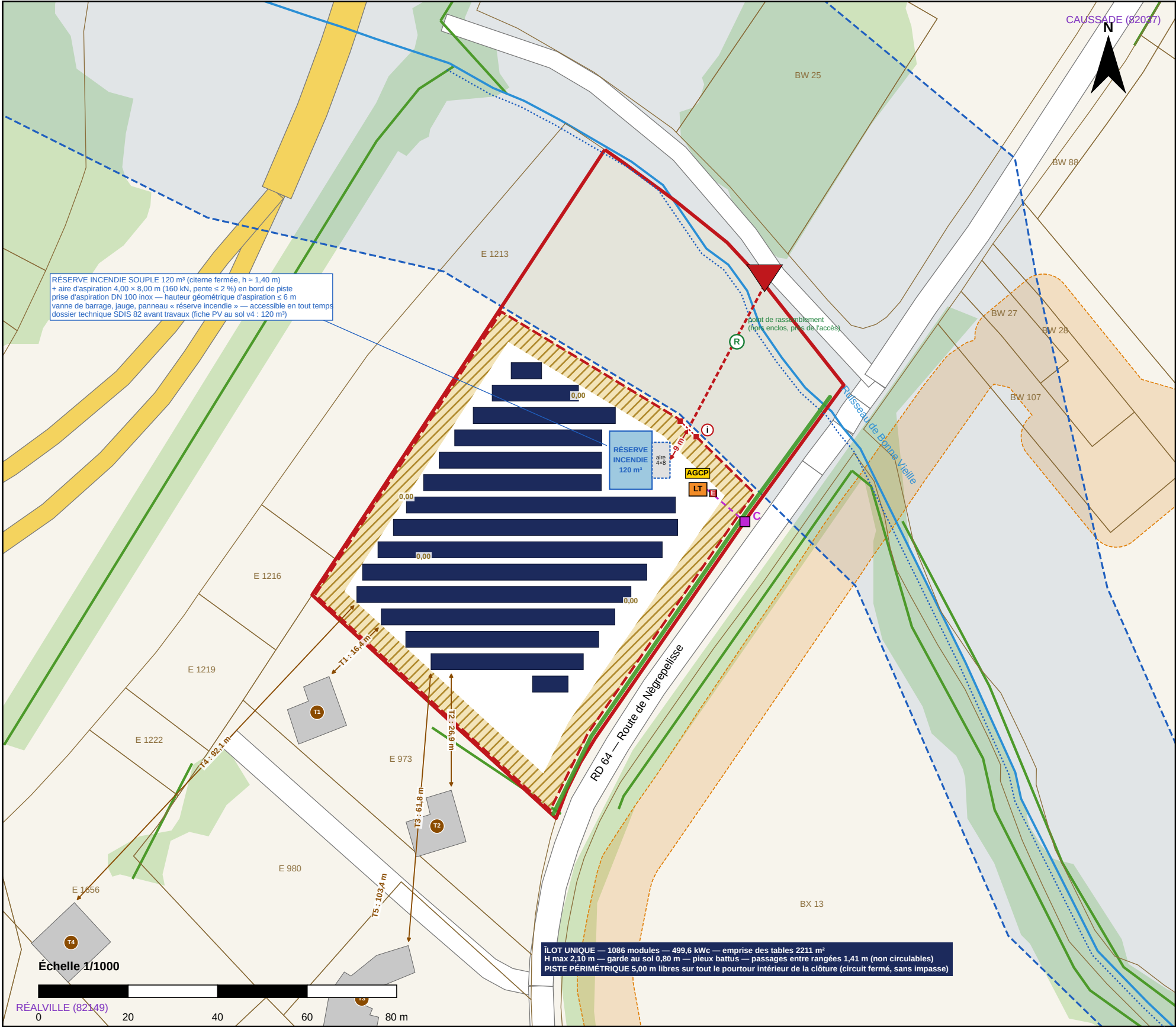
Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine agricole déjà marqué par les infrastructures (RD 820 à 2 × 2 voies, échangeur de l'A20, zone d'activités des Thourondes, lignes HTB). Les tables sont basses (2,10 m), de teinte sombre uniforme et orientées au sud, dos à la RD 820 ; depuis la RD 64, elles sont perçues au-delà de la haie existante doublée d'une haie champêtre nouvelle ; depuis Caussade, la ripisylve conservée du ruisseau de Bonne Vieille les masque en grande partie. Le local technique, à toiture deux pans en tuiles, reprend la volumétrie des petits bâtiments agricoles locaux. Les photomontages géométriques de la pièce DPC06 (quatre points de vue, indice B) et les photographies DPC07 / DPC08 illustrent cette insertion.

10. Modifications apportées à l'indice B

En conséquence de la reprise de l'implantation (piste périmétrique, clôture reportée en limite) et du choix de modules de 460 Wc, l'îlot compte désormais 1086 modules pour une puissance de 499,6 kWc (499,6 kWc à l'indice A). Le régime de la demande est inchangé (déclaration préalable, examen au cas par cas au titre de la rubrique 30, avis de la CDPENAF).

Demande de la DDT (28/09/2026)	Réponse apportée — indice B
DP02 — légende	Légende complète ajoutée au plan de masse (22 entrées).
DP02 — piste périmétrique de 5 m (panneaux à 3,10 m de la limite / clôture)	Implantation reprise : clôture reportée en limite de parcelle (0,50 m des limites, 2,00 m de la RD 64), piste de 5,00 m libres sur tout le pourtour intérieur (minimum mesuré 5,00 m), tables à 5,5 m minimum des limites.
DP02 — cotes NGF des courbes de niveau	Courbes de niveau au mètre étiquetées (104 à 112 m NGF) + points cotés.
DP02 — distance inter-pieux	Détail A (1/250) et coupe type : 3,40 m le long des rangées, 2,40 m entre pieu avant et pieu arrière, entraxe des rangées 5,00 m ; repris au DPC04.
DP02 — distance du local technique à la RD 64	15,5 m de l'axe et 12,7 m du bord de chaussée (cotés).
DP02 — distance minimale clôture / crête de berge	23,1 m (cotée).
DP11-1-1 — étude d'impact ou décision de dispense	Décision de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas jointe (pièce DPC11-1-1).
Cerfa 16702*03 — cadres 4.1, 4.2.1, 4.4	Formulaire établi sur la version *03 : « nouvelle construction », description « centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol » ; case « installation agrivoltaïque » cochée ; surface de plancher de 11 m ² (local technique).
PLU art. A.11 b — 2 pans de 30 à 35 %	Local technique à toiture 2 pans de 32 % en tuiles (DP2, DP3, DP4, DP6 et notice rectifiés).

Fait à Réalville, le ____ / ____ / 2026 — Signature du demandeur (M. Alain DURADE) :



LÉGENDE

Terrain d'assiette E 103 — 8 600 m²

Clôture grillagée 2,00 m — portail 5,00 m (triangle 11 mm / clé SDIS)

Piste périmétrique 5,00 m (160 kN, h libre 3,50 m, pente ≤ 15 %)

Rangées de tables PV (17) — H 2,10 m

Local technique (onduleurs, transfo HTA/BT, cellules) 4 × 3 m

Itinéraire des engins : RD 64 → accès existant → portail → piste

Aire d'aspiration 4 × 8 m = stationnement / manœuvre des engins

Réserve incendie souple 120 m³

Enveloppe PPRI bassin de l'Aveyron — aucune construction

AGCP : coupure générale unique (lettres noires / fond jaune) au local

Extincteur CO₂ au local technique

Plan d'intervention + pictogramme « risque PV » au portail

Point de rassemblement (hors enclos)

Bâtiments tiers (distance au plus court îlot → bâtiment)

PRESCRIPTIONS SDIS 82 REPORTÉES

Fiche technique urbanisme « Centrale photovoltaïque au sol », SDIS 82, v4 du 03/03/2023 :

- piste périmétrique de 5,00 m entre la clôture et les panneaux, sur tout le pourtour (demande DDT du 28/09/2026)
- voie d'accès / piste : 5,00 m utiles, portance 160 kN, hauteur libre 3,50 m, pente ≤ 15 %, circuit fermé
- portail : 5,00 m utiles, ouverture par triangle de 11 mm ou boîte à clé
- bande débroussaillée de 5,00 m autour de l'îlot = piste périmétrique entretenue rase
- coupure générale unique, visible et signalée ; local onduleurs CF 30 min
- pictogramme « risque photovoltaïque » et plan d'intervention à l'entrée
- DECI : 60 m³/h pendant 2 h ou réserve de 120 m³ → RÉSERVE 120 m³ RETENUE (RDDECI 82 : aire 4 × 8 m, 160 kN, hauteur d'aspiration ≤ 6 m, DN 100)
- aire d'aspiration à 9 m du portail, en bord de piste (engin stationné hors piste)

CONTACT D'URGENCE — personne habilitée électriquement

TECHNOLOGIS — M. Pierre FILLET — 06 28 06 43 43

Exploitant du terrain : M. Alain DURADE, 1419 chemin de Ratier, RÉALVILLE

Pas de stockage par batteries — un seul local technique (onduleurs + poste HTA/BT)

DISTANCES AUX TIERS (au plus court, en m)

Rep.	Nature	îlot PV	clôture	local	réserve
T1	HABITATION	16,4	11,4	90,0	75,3
T2	HABITATION	26,9	11,7	84,5	76,0
T3	HABITATION	61,8	43,8	118,4	111,4
T4	HABITATION	92,1	87,0	163,2	150,5
T5	HABITATION	103,4	85,3	161,1	154,4

DPC11-2 b — NOTE EXPLICATIVE — ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Déclaration préalable n° DP 082 149 26 00018 déposée le 11/09/2026 — centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — Demandeur : M. Alain DURADE (Entreprise individuelle DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706) — Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE — parcelle section E n°103 (8 600 m²)

1. Objet

La présente note accompagne le plan « DPC11-2 — Plan de masse SDIS / lutte contre l'incendie » (indice B). L'indice B intègre la demande de la DDT de Tarn-et-Garonne du 28/09/2026 : matérialisation d'une **piste périmétrique de 5 mètres** entre la clôture et les panneaux, habituellement demandée par le SDIS. Hiérarchie des sources : (1) données propres au projet (DPC02) ; (2) prescriptions écrites du SDIS 82 — aucune reçue à ce jour ; (3) doctrine publiée du SDIS 82 (fiches techniques d'urbanisme, RDDECI 2017) ; (4) réglementation nationale.

2. Données du projet

Donnée	Valeur	Source
Puissance / modules	499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — 15 rangées	DPC02, DPC04
Îlot	unique — 71,7 × 73,6 m — emprise des tables 2211 m² — zone clôturée 5613 m²	DPC02
Hauteurs	tables 2,10 m / garde au sol 0,80 m — local 3,10 m au faîtage	DPC03, DPC04
Structure	acier galvanisé sur pieux battus — sans béton	DPC04, annexe 1
Équipements électriques	un local technique préfabriqué béton (onduleurs, transformateur HTA/BT, cellules) à l'est de l'îlot, près du portail ; liaison enterrée vers le coffret en limite de la RD 64	DPC02, DPC11
Batteries	aucune — aucun stockage électrochimique	DPC11
Accès	entrée agricole existante sur la RD 64 (angle nord-est) ; portail 5,00 m ; piste périmétrique de 5,00 m en circuit fermé	DPC02, DPC11-2
Passages entre rangées	1,41 m — non circulables par un engin ; intervention depuis la piste périmétrique	DPC02
Environnement	habitations tierces à 16,4 m au sud-ouest ; canalisation et poste de gaz Teréga à ≈ 26 m (servitude I3) ; ruisseau et ripisylve au nord-est	DPC02, DPC37

3. Accessibilité des engins — piste périmétrique

Les engins accèdent depuis la RD 64 par l'entrée agricole existante (chemin empierré), puis par le portail de 5,00 m (triangle 11 mm / boîte à clé). À l'intérieur, une **piste périmétrique de 5,00 m de largeur libre** est ménagée sur tout le pourtour de l'îlot, entre la clôture et les panneaux (minimum mesuré sur plan : 5,00 m) : stabilisée et enherbée, portance 160 kN, hauteur libre 3,50 m, pente ≤ 15 % (pente naturelle du terrain ≈ 4 %). Elle forme un circuit fermé, sans impasse ni aire de retournement nécessaire, et permet d'atteindre chaque rangée par son extrémité ; entretenue rase, elle constitue la bande débroussaillée de 5 m autour de l'îlot. La clôture a été reportée en limite de parcelle (0,50 m des limites séparatives, 2,00 m de la RD 64) pour dégager cette piste sans réduire les reculs réglementaires.

4. Défense extérieure contre l'incendie

Ressource retenue : réserve incendie souple de 120 m³, conformément à l'option « réserve de 120 m³ » de la fiche SDIS 82 « centrale photovoltaïque au sol » (v4 du 03/03/2023 : 60 m³/h pendant 2 h ou 120 m³). Citerne souple fermée (13,0 × 9,5 m, hauteur en eau ≈ 1,40 m, toile technique verte, sur lit de sable et géotextile) implantée à l'intérieur de l'enclos, à l'est de l'îlot, à 9 m du portail. Conformément au RDDECI 82 et au référentiel national (arrêté du 15 décembre 2015) : aire d'aspiration de 4,00 × 8,00 m accolée à la piste (engin stationné hors piste), plane, portance 160 kN, pente ≤ 2 % ; hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 m (ici < 1,5 m) ; prise d'aspiration directe inox DN 100 ; vanne de barrage ; jauge, trop-plein, évent ; capacité inscrite ; panneau « réserve incendie ». Remplissage initial par camion-citerne, appoint annuel, contrôle semestriel et visite de réception avec le SDIS 82 ; le dossier technique de la réserve est transmis au SDIS avant travaux.

Complément. Les poteaux incendie publics de la zone d'activités des Thourondes (Caussade) et de la route de Nègrepelisse constituent une ressource complémentaire (inventaire à obtenir auprès de la commune / du SDIS 82).

Coupure et sécurité électrique. Coupure générale unique, visible et signalée (lettres noires sur fond jaune) au local technique, doublée d'arrêts d'urgence côté DC ; local préfabriqué béton coupe-feu 30 min minimum ; extincteur CO₂ ; pictogramme « risque photovoltaïque » et plan d'intervention au portail ; point de rassemblement hors enclos, près de l'accès. Contact d'urgence 24 h/24 : TechnoLogis, M. Pierre FILLET, 06 28 06 43 43.

5. Distances aux tiers

Repère	Nature	îlot PV (m)	clôture (m)	local (m)	réserve (m)
T1	HABITATION	16,4	11,4	90,0	75,3
T2	HABITATION	26,9	11,7	84,5	76,0
T3	HABITATION	61,8	43,8	118,4	111,4
T4	HABITATION	92,1	87,0	163,2	150,5

Repère	Nature	îlot PV (m)	clôture (m)	local (m)	réserve (m)
T5	HABITATION	103,4	85,3	161,1	154,4

Distances au plus court cotées sur le plan DPC11-2. Le local technique (onduleurs en enceinte fermée) est à plus de 84 m de toute habitation.

6. Réglementations non applicables

- ICPE : aucune rubrique (pas de batteries).
- PPRIF : aucun plan de prévention du risque incendie de forêt sur Réalville.
- Obligations légales de débroussaillage : Réalville n'est pas visée par l'arrêté du 6 février 2024 ; la bande de 5 m (piste) est reprise de la fiche SDIS 82.

7. Points à faire confirmer par le SDIS 82

- Validation de la piste périmétrique de 5,00 m (caractéristiques, circuit fermé) et du portail.
- Validation de la réserve souple de 120 m³, de son emplacement et de son aire d'aspiration de 4 × 8 m.
- Acceptation du fait que les passages de 1,41 m entre rangées ne sont pas circulables.
- Prescriptions relatives aux organes de coupure, à la signalisation et au plan d'intervention.

8. Sources

SDIS 82 — fiches techniques d'urbanisme : « Centrale photovoltaïque au sol » v4 du 03/03/2023, « Accessibilité des bâtiments aux engins de secours », « DECI hors ICPE » ; RDDECI de Tarn-et-Garonne (2017) ; courrier DDT 82 du 28/09/2026 ; dossier DP indice B (DPC01 à DPC37, annexe 1).

DPC36 — DOSSIER DE JUSTIFICATION DU CARACTÈRE AGRIVOLTAÏQUE DE L'INSTALLATION

Pièce prévue à l'article R.431-27 III du code de l'urbanisme — respect des conditions de l'article L.314-36 du code de l'énergie et des articles R.314-108 et suivants (décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 ; arrêté du 5 juillet 2024) — Déclaration préalable n° DP 082 149 26 00018 déposée le 11/09/2026 — centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — Demandeur : M. Alain DURADE (Entreprise individuelle DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706) — Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE — parcelle section E n°103 (8 600 m²)

1. L'exploitation agricole et la parcelle

Le demandeur, M. Alain DURADE, exploite à titre principal une exploitation de grandes cultures dont le siège est situé 1419 chemin de Ratier à Réalville (EI DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706, APE 01.11Z). La parcelle E 103 (8 600 m²), propriété du demandeur, est déclarée à la PAC et conduite en luzerne / prairie temporaire. Parcelle de bordure enclavée entre la RD 820, la RD 64 et le ruisseau de Bonne Vieille, de forme allongée et de faible surface, sa conduite mécanisée est peu commode (accès unique, tournières réduites, partie nord-est inondable) et son rendement fourrager est pénalisé par la sécheresse estivale sur sol argilo-limoneux.

2. L'installation projetée

Caractéristique	Valeur
Puissance / modules	499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc en 15 rangées de tables fixes 2 portrait, inclinaison 20°, plein sud
Hauteur	point bas 0,80 m — point haut 2,10 m ; entraxe 5,00 m, passage libre 1,41 m
Surface de la parcelle agricole	8 611 m² (E 103) — zone clôturée 5613 m² (dont piste périmétrique enherbée de 5 m : 1405 m²) — reste de la parcelle (2998 m²) en prairie non clôturée
Surface projetée des modules	2211 m²
Taux de couverture	25,7 % de la parcelle (surface projetée des modules / surface de la parcelle)
Surface rendue inexploitable	≈ 3,1 % de la surface clôturée : pieux (402, sans massif), local technique 12 m², réserve incendie 124 m², aire d'aspiration 32 m² — seuil réglementaire : 10 % ; la piste périmétrique reste enherbée et pâturable
Ancrage	pieux battus, sans béton ni terrassement ; installation entièrement démontable
Technologie	structures fixes sur pieux, modules opaques inclinés à 20° : technologie agrivoltaïque éprouvée (arrêté du 5 juillet 2024) pour l'élevage ovin et les prairies

3. Activité agricole maintenue : élevage ovin sur prairie permanente

La parcelle est convertie en prairie permanente pâturée par des ovins (troupeau d'un éleveur partenaire local sous convention de pâturage), avec fauche complémentaire des inter-rangs, de la piste périmétrique et du reste de la parcelle hors enclos. Chargement prévu de l'ordre de 6 à 8 brebis/ha en pâturage tournant (3 à 4 passages par an) ; la clôture de 2 m et le portail de 5 m assurent la contention du troupeau. La production agricole reste significative au sens de l'article R.314-110 : sur des installations comparables (structures fixes, taux de couverture 25 à 35 %), la biomasse produite sous et entre les tables représente 80 à 100 % de celle d'une prairie témoin, avec une meilleure tenue estivale.

4. Services rendus à l'activité agricole (art. L.314-36 I)

- **Adaptation au changement climatique.** L'ombrage partiel des tables réduit l'évapotranspiration et le stress hydrique estival de la prairie.
- **Protection contre les aléas.** Les tables protègent le couvert et les animaux des épisodes de grêle, de fortes pluies et de rayonnement extrême.
- **Bien-être animal.** Les brebis disposent d'un ombrage et d'un abri sur toute la surface ; abreuvoir mobile près du portail.
- **Amélioration du potentiel agronomique.** Passage d'une luzernière de bordure difficilement mécanisable à une prairie permanente pâturée, sans intrants.

5. Garanties, suivi et réversibilité

- Production agricole principale : l'activité agricole est exercée sur 100 % de la surface, y compris sous les tables et sur la piste enherbée.
- Suivi et contrôle : zone témoin de prairie non couverte conservée (partie nord-est hors enclos) ; contrôle préalable à la mise en service puis contrôles périodiques par un organisme indépendant (art. R.314-119).
- Réversibilité : pieux battus sans béton, câbles en tranchée, local posé sur gravier ; démantèlement complet et remise en état en fin d'exploitation (30 ans), garanties financières (art. R.314-124 et s.).
- Le projet, agrivoltaïque, est soumis à l'avis de la CDPENAF de Tarn-et-Garonne (art. L.111-31 CU).

6. Pièces justificatives

Pièce	État
Avis de situation SIRENE (moins d'un an)	à joindre
Attestation d'affiliation MSA	à joindre

ADIWATT is a company created in order to become a world leader in the manufacture and distribution of photovoltaic structures.

The goal of ADIWATT is to increase current market share and get closer to all their clients to make it much easier to fulfill their needs.

ADIWATT staff is technical and sales specialized in the PV market, with long experience in manufacturing, desing and marketing. From here, we welcome you to our group and hope to keep us in mind to your future projects.

As added value, ADIWATT has his own assembly staff, which throughout its extensive experience has developed the knowledge to install structures in any place and any condition.



2VBP

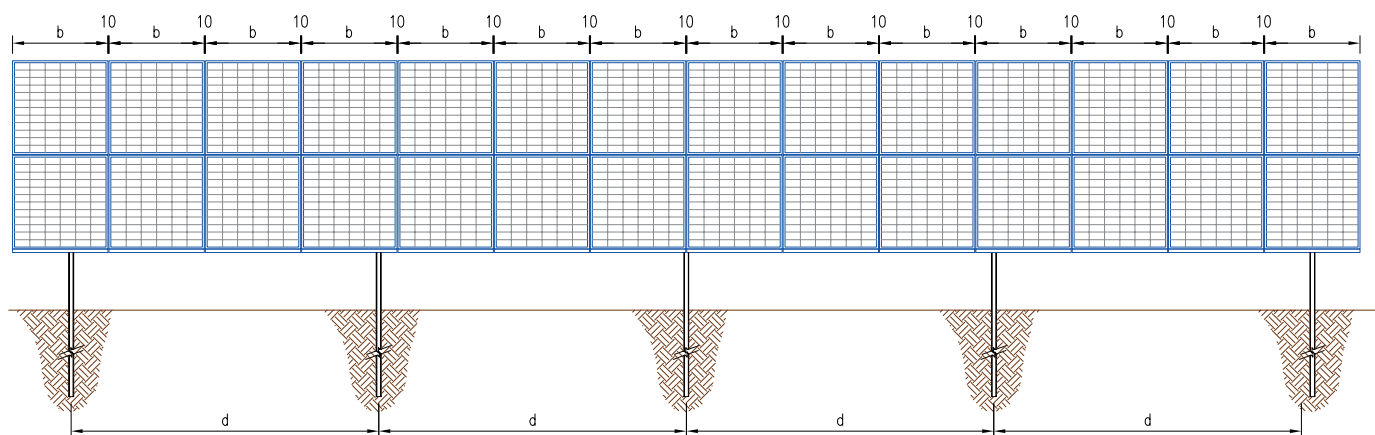
INNOVATIVE AND DISTINGUISHING CHARACTERISTICS:

- Flexible placement of photovoltaic modules
- Easy and quick assembling.
- Options of foundation: Pilling, drilling and concrete blocks.
- Own engineering department: Structures designed according to customer requirements.
- Weight reduction: Tailored dimensions of profiles.
- Complete structure and all bulk materials needed delivered.

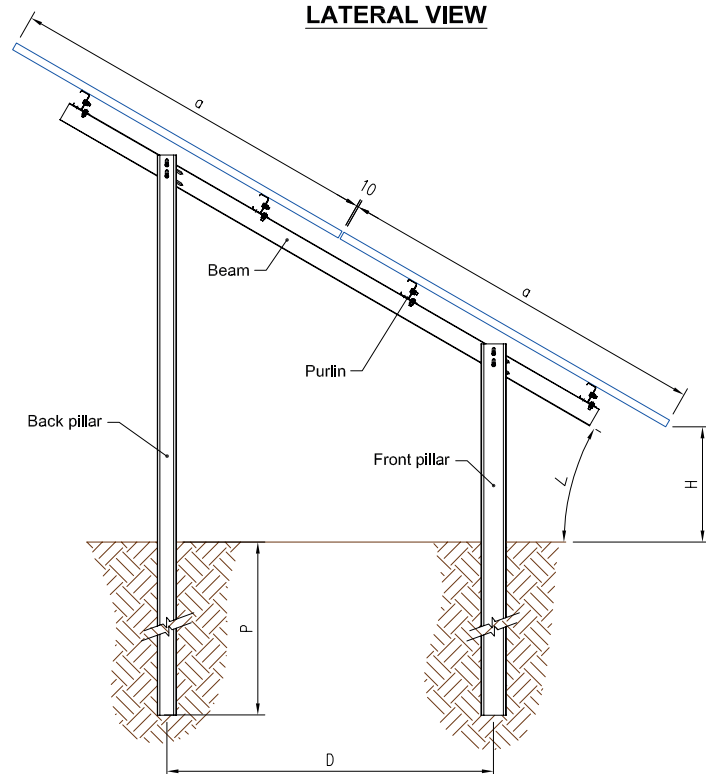
TECHNICAL CHARACTERISTICS:

- The quality of steel for the piles is S275JR or S355JR with a subsequent treatment of hot dip galvanized according to the norm UNE EN ISO 1461, which gives 25 years of warranty for C3 environment. It also gives us the possibility of increasing the galvanizing thicknesses to reach a 25 year guarantee for a C5 environment.
- The quality of steel for the aerial part is S280GD, S320GD or S350GD with a coating of ZM310, which give it a warranty of 25 years even in C5 environment.
- The structures are adapted to the different dimensions and fixing characteristics of the panels in the market.
- Connections between all elements are bolted, not welded existing before or after the finishing process.
- Screws for the structure in ZINC/NIQUEL and the panel in INOX (antibolt optional).

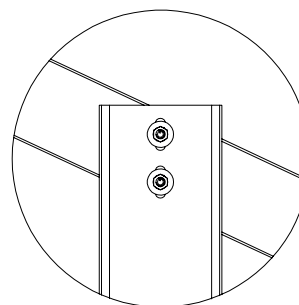
FRONT VIEW



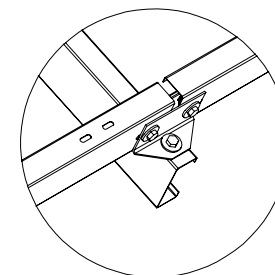
LATERAL VIEW



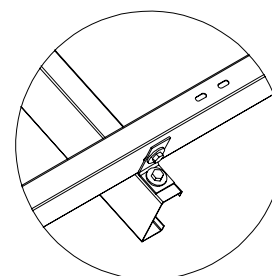
JOINT: PILLAR-BEAM



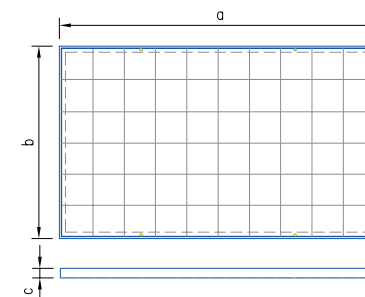
DOUBLE JOINT: PURLIN-BEAM-PURLIN



SIMPLE JOINT: PURLIN-BEAM



SOLAR PANEL



ANNEXE 2 — FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX PROJETS DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES AGRICOLES

Reproduction préremplie du formulaire de la DDT de Tarn-et-Garonne (version juin 2023) à joindre aux demandes d'autorisation d'urbanisme en zone agricole — les rubriques marquées « à compléter » sont à renseigner par le demandeur, qui date et signe l'encadré V.

I – Renseignements concernant le demandeur

Nom-Prénom ou société	DURADE Alain — Entreprise individuelle DURADE ALAIN (demandeur agricole)
-----------------------	--

II – Renseignements concernant l'exploitation agricole

Raison sociale	Entreprise individuelle DURADE ALAIN
Exploitant	à titre principal (attestation MSA jointe)
N° SIRET	344322706 000__ — à compléter (siège)
Code APE	01.11Z (culture de céréales)
N° PACAGE	à compléter
Autre activité exercée	néant — à confirmer
Siège de l'exploitation	1419 chemin de Ratier, lieu-dit Ratier, 82440 RÉALVILLE — parcelles ZP 12 (siège) et ZP 14
Surface agricole utilisée (SAU)	à compléter (ha)
Cultures (type, superficie, AB, irrigué)	grandes cultures (céréales — APE 01.11Z) ; luzerne / prairies : à compléter (ha) — parcelle E 103 : luzerne 0,86 ha, non irriguée
Élevages	aucun élevage sur l'exploitation — pâturage ovin de la parcelle E 103 assuré par convention avec un éleveur partenaire (DPC36)
Activités de diversification	production d'électricité photovoltaïque : toitures du hangar (existant), ombrière agricole 17,94 kWc (PC 082 149 26 00010), centrale agrivoltaïque au sol objet de la présente DP
Bâtiments existants	hangar agricole ≈ 1 880 m² (ZP 12, toiture PV) ; bâtiment annexe ≈ 135 m² (ZP 12) ; habitation (ZP 14) — à compléter / confirmer
Matériels présents	à compléter (tracteurs, moissonneuse, semoir, pulvérisateur, remorques...)

III – Renseignements concernant le projet

Adresse / référence cadastrale	Route de Nègrepelisse (RD 64) lieu-dit Grimal 82440 RÉALVILLE — section E n°103 (8 600 m²)
Dossier antérieur pour le même projet	néant
Description de la construction projetée	centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc (1086 modules, 14 rangées de tables fixes H 2,10 m sur pieux battus), local technique 12 m², clôture 2,00 m — pâturage ovin sous et entre les tables
Distance au siège	≈ 1 050 m (chemin de Ratier → RD 64)
Distance au bâtiment d'exploitation le plus proche	≈ 1 050 m (hangar du siège, ZP 12)
Distance aux habitations et locaux de tiers les plus proches	14 m (habitations de Grimal, sud-ouest)
Distance au cours d'eau et/ou puits le plus proche	28 m (ruisseau de Bonne Vieille) — aucun puits connu
Justification du choix d'implantation (> 100 m des bâtiments de l'exploitation)	installation agrivoltaïque réalisée sur la parcelle même où le service agricole est rendu (prairie pâturée) ; parcelle de bordure enclavée entre RD 820, RD 64 et ruisseau, peu adaptée aux grandes cultures ; proximité du réseau public de distribution (RD 64) ; aucune consommation d'espace agricole supplémentaire
Usage projeté / surface	installation photovoltaïque au sol : emprise des tables 2 211 m² (25.7 % de la parcelle) + local technique 12 m² — autres usages : néant
Projet supportant des panneaux photovoltaïques	OUI — puissance 499,6 kWc
Justification du besoin	diversification du revenu de l'exploitation par une installation agrivoltaïque conforme à l'article L.314-36 du code de l'énergie, apportant ombrage et protection climatique à une prairie pâturée (voir DPC36) ; complément de revenu sécurisant l'exploitation céréalière face aux aléas climatiques

IV – Analyse des risques

Stockages (foin, paille, céréales, entrepôt frigorifique)	néant sur la parcelle
ICPE	NON pour le projet (l'exploitation déclare par ailleurs un stockage de céréales, rubrique 2160, au siège — récépissé joint au dossier PC 082 149 26 00010)

V – Signature

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et accepte que l'administration puisse prendre connaissance des informations disponibles sur mon exploitation pour l'instruction du présent dossier.

Nom et qualité : Alain DURADE, exploitant — À Réalville, le ____ / ____ / 2026 — Signature :

VI – Pièces nécessaires à l'instruction (de moins d'un an)

- Plan de l'exploitation agricole avec matérialisation des parcelles exploitées et de tous les bâtiments (extrait Télépac / RPG).
- Avis de situation au répertoire SIRENE de l'exploitation agricole.
- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.